

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Régie autonome des transports parisiens

Décision SIT n° 2011-5004 du 10 mars 2011 portant délégation de pouvoirs du directeur du département des systèmes d'information et de télécommunications (SIT) au responsable du groupe de soutien stratégie & pilotage (S&P)

NOR: DEVT1109856S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur du département SIT,

Vu le décret nº 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret nº 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret nº 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 14 juin 2010 (note générale n° 2010-25) au directeur de département SIT par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1er

De donner délégation au responsable du groupe de soutien S&P, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité dudit groupe :

- 1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines
 - 1.1. Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, l'organisation du travail.
 - 1.2. Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département SIT, veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

- 1.3. Mener le dialogue social dans son groupe de soutien.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son groupe de soutien dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré, à l'encontre des agents de son groupe de soutien et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter, pour son groupe de soutien, les agents statutaires et les agents non statutaires.
- 1.7. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut, à l'exception des agents de maîtrise et des cadres ainsi que des agents non statutaires.
- 1.8. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel, et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son groupe de soutien, le droit au congé individuel de formation.
- 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux actions de mobilité et de promotion internes.
- 1.10. Établir les propositions d'avancement pour les opérateurs, agents de maîtrise et cadres de son unité.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

- 3. Autres dispositions:
 - 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son groupe de soutien, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 3.2. Exercer pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son groupe de soutien et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le directeur du département SIT, T. THAN TRONG